Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260604-CC_2026_06_076-DE

Communauté de Communes
Du Haut Pays Bigouden
2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° : CC_2026_06_076

Objet : Approbation d'une procédure de déclaration de projet relative à la modernisation de l'usine de traitement d'eau potable de Saint-Ronan, entraînant mise en compatibilité du PLU de Plozévet

LE JEUDI 4 JUIN DEUX MILLE VINGT SIX à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni en Salle de conseil, à la mairie de Plozévet, 14 Jules Ferry, 29710 PLOZEVET, sous la présidence de Philippe RONARC'H.

Présents : BERRIVIN Annie, BOURDON Fabien, BUREL Michèle, CANEVET Michel, CARIOU Jacques, DURAND Dorothée, FLOCHLAY Loic, GENTRIC Alexis, GLAZ Christine, GUENOLE Claudie, HUET Jean Baptiste, KERSUAL Joelle, LAGADEC Patrice, LE COZ Hervé, LE DISSEZ Mordiern, LE DIZES Philippe, LE DONGE Jean-Luc, LE DONGE Magali, LE GAC Morvan, OLIVIER Martine, ORY Valentin, PETILLON Loic, PLOUHINEC Jocelyne, PLOUHINEC Lucien, PORS Olivier, QUERE Micheline, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, VIVIEN Nelly, ZILLER Fanny.

Représentées : BEST Célia (pouvoir à DURAND Dorothée), KERSAUDY Maria (pouvoir à GENTRIC Alexis), LE LOC'H Christophe (pouvoir à LE DIZES Philippe), RAPHALEN Michel (pouvoir à KERSUAL Joelle).

Absent excusé : GENTRIC Guénolé

Secrétaire de séance : Fabien BOURDON

Date de convocation et de publication : 29 mai 2026

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 34

****

Philippe RONARC'H, Président, rappelle au Conseil Communautaire que :

Par délibération en date du 10 juillet 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB) a décidé de prescrire une procédure de déclaration de projet, ayant pour objet la modernisation de l'usine de traitement d'eau potable de Saint Ronan, et entraînant mise en compatibilité du PLU de Plozévet. Cette procédure vise à déclarer d'intérêt général une action ou opération d'aménagement et, pour permettre la réalisation de ce projet, d'adapter le document d'urbanisme en conséquence. Elle est conduite par la CCHPB, notamment du fait de sa double compétence :

- En matière d'élaboration, révision et la modification des documents d'urbanisme (PLU et Cartes Communales) des dix communs membres, depuis le 1er septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260604-CC_2026_06_076-DE

- En tant que responsable de la production, du transfert et de la distribution d'eau potable sur son territoire. La CCHPB dispose à cet effet de trois usines pour sa production d'eau potable, dont celles de Saint Ronan et Saint-Avé, et engage les investissements nécessaires au maintien de la qualité de la ressource.

L'usine de Saint Ronan dessert 4 communes, fournissant environ 9750 habitants en eau potable. La mise à niveau des installations de l'usine de Saint Ronan a été jugée nécessaire à la suite d'études conduites en 2019, révélant la présence de métabolites de pesticides, des molécules issues de la dégradation de ces substances, susceptibles de compromettre la potabilité de l'eau. Par ailleurs, l'eau produite n'atteignait toujours pas l'équilibre calco-carbonique recherché. Des travaux de mise à niveau du traitement sont donc nécessaires, en particulier : l'installation d'un traitement pérenne par charbon actif en grain, la correction de la reminéralisation de l'eau au sein d'un nouveau bâtiment abritant des filtres calcaires et à charbon actif et la mise en place d'une lagune de décantation avant rejet des eaux traitées dans le milieu.

Dans sa dimension foncière, le projet requiert notamment l'extension du site au nord et au sud de son emprise actuelle (2x500m²), et l'acquisition des terrains concernés. La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU par la modification de son règlement, dans la mesure où :

- L'usine actuelle ainsi que les emprises foncières des nouvelles installations se situent en zone « NP » (secteur N inclus dans le périmètre de captage de Saint Ronan) du PLU de Plozévet, dont les articles 1 et 2 interdisent toute évolution du site. La création d'un sous-secteur NPu (STECAL : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) d'une surface de 2651m² à l'échelle du site actuel et des emprises du projet permettra d'autoriser
ce type d'équipement ;

- Les surfaces identifiées pour la construction des nouvelles installations au nord et au sud du site sont en Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Une réduction ponctuelle de ce classement est donc attendue sur une surface de 853m². Le déclassement concerne des pins d'une faible valeur écologique, au sud de l'emprise actuelle de la station (la partie nord ayant été détruite lors du passage de la tempête Ciaran).

L'intérêt général de ce projet étant présumé, la présente procédure de Déclaration de Projet entraînant mise en compatibilité du PLU de Plozévet a été menée en application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.
En application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation préalable a été organisée dans le cadre de cette procédure, sur une durée totale allant du 18 juillet 2025 au 15 septembre 2025.
Par délibération en date du 25 septembre 2025, le Conseil Communautaire a décidé de tirer le bilan de cette concertation préalable. Une réunion d'examen conjoint avec les services de l'Etat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme s'est par ailleurs tenue en date du 29 octobre 2025.

Au regard des évolutions du PLU projetées, la Commission Départementale de la Nature des Paysages et Sites (CDNPS) a été saisie en date du 16 octobre 2025 pour le déclassement d'un Espace Boisé Classé en zone littorale en application de l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) a également été saisie en date du 30 septembre 2025, du fait de la délimitation d'un STECAL en zone naturelle du PLU en application du L.153-13 du Code de l'Urbanisme, mais n'a pas apporté de réponse.

Par arrêté n°AR.2026.001, la Présidente de la CCHPB, en date du 29 janvier 2026 a prescrit la mise à l'enquête publique de cette procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260604-CC_2026_06_076-DE

PLU de Plozévet. L'enquête, conduite par Madame Vittoz, commissaire enquêtrice, s'est déroulée du 17 février 2026 à 9h00 au 19 mars 2026 à 17h00, incluant deux permanences tenues en mairie de Plozévet. La commissaire enquêtrice n'a reçu aucun pétitionnaire, et seuls deux courriers parvenus par e-mail ont été consignés dans le registre d'enquête.

Apports de l'enquête publique

Le rapport de la commissaire enquêtrice conclut à un avis favorable sur la procédure de déclaration de projet liée à la modernisation de l'usine de traitement d'eau potable de Saint Ronan, entraînant la mise en compatibilité du PLU de Plozévet. Cet avis se fonde sur les points suivants :

- L'intérêt général du projet a été démontré, du fait de la modernisation de l'installation pour sa mise en conformité avec les normes environnementales actuelles. Déjà propriétaire d'une grande partie des parcelles situées dans les périmètres de protection de captage, la CCHPB confirme son engagement à fournir une eau de qualité à la population. Cette amélioration des infrastructures s'inscrit en continuité d'un travail de prévention et de surveillance des pratiques agricoles avec le syndicat mixte OUESCO et la Chambre d'Agriculture.

- Concernant les installations projetées, la commissaire enquêtrice note qu'une nouvelle construction sera édifiée au sud du château d'eau, abritant les filtres à charbon actif à grain ainsi qu'un filtre additionnel à calcaire améliorant la minéralisation de l'eau. Contrairement à ce qui a été présenté dans le dossier d'enquête, les filtres à calcaire originels resteront par soucis d'économie au rez-de-chaussée du château d'eau. Le dossier soumis à approbation intègre cette précision uniquement dans la notice, cette modification du projet n'ayant pas d'impact sur l'emprise foncière du projet.

- Concernant l'évolution du zonage du PLU de Plozévet, aucune objection n'est formulée à la création d'un sous-secteur Npu (STECAL) permettant ce type d'équipement. Toutefois, sans l'assurance de la replantation d'une haie par le propriétaire sur la partie nord du site, la commissaire enquêtrice demande que cela soit prévu dans le projet et le règlement du PLU, de façon à masquer les installations depuis la route départementale. Le dossier soumis pour approbation tient compte de cette recommandation par l'inscription d'une prescription linéaire « pour plantation de haie » dans le règlement graphique et écrit du PLU (article N.13 : « obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations »), au titre du R.151-43 du Code de l'Urbanisme.

- Concernant le site de Kerlosquet, si la démolition et la renaturation du site, par sa surface de 2360 m², présentaient dans le dossier d'enquête publique une compensation, il a pu être précisé que l'acquisition et la démolition des bâtiments de Kerlosquet ont été menées de manière indépendante du projet de modernisation de l'usine de traitement de l'eau de Saint Ronan, dans la cadre de la stratégie foncière du service Cycles de l'Eau de la CCHPB pour la protection de la ressource en eau potable.

L'avis favorable de la commissaire enquêtrice, et la prise en compte de ses recommandations dans le dossier final, permettent d'approuver la procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU de Plozévet, par la présente délibération.

Cf. Annexe : Notice de présentation

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260604-CC_2026_06_076-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-18-I et L.5211-57 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden en date du 10 juillet 2025, prescrivant la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plozévet, et fixant les modalités de concertation en application des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden du 25 septembre 2025 approuvant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 20 octobre 2025 ;

Vu l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) du 29 octobre 2025 concernant la procédure et les avis des PPA consultés sur ce dossier,

Vu l'avis favorable du Syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement reçu le 21 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la Région Bretagne reçu le 5 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) consultée au titre de l'article L.127-27 du Code de l'Urbanisme, et transmis par la Préfecture du Finistère le 15 janvier 2026 ;

Vu la saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) effectuée le 10 octobre 2025 en vertu de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme, dont l'avis a été réputé tacite en l'absence de retour dans un délai de trois mois, selon l'article R.151-26 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden en date du 29 janvier 2026 prescrivant la mise à l'enquête publique de la procédure de déclaration de projet liée à la modernisation de l'usine de traitement d'eau potable de Saint Ronan, entraînant mise en compatibilité du PLU de la commune de Plozévet ;

Vu l'avis favorable de la commissaire enquêtrice, dans son rapport daté du 06 avril 2026 ;

Considérant que l'intérêt général du projet de modernisation de l'usine de traitement d'eau potable a été démontré ;

Considérant que les ajustements apportés au dossier tiennent compte des observations formulées lors de l'enquête publique ;

Considérant que l'avis favorable de la commissaire enquêtrice, et la prise en compte de ses recommandations dans le dossier final, permettent d'approuver la procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU de Plozévet.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260604-CC_2026_06_076-DE

Sur proposition de Philippe RONARC'H,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **Approuve** la procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU de Plozévet ;
- **Dit** que le dossier de PLU modifié sera tenu à disposition du public conformément à la réglementation en vigueur ;
- **Dit** que conformément aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Plozévet, au siège et sur le site internet de la CCHPB durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet du Département du Finistère ;
- **Autorise** le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Fabien Bourdon

Le Président,
Philippe RONARC'H